



Réf. de l'avis du Conseil consultatif pour la mer du Nord (NSAC) 01-2122

Recommandations du CC EOS/NSAC sur les mesures de gestion du bar pour 2022

5 novembre 2021

1. Contexte

Le Groupe de discussion du Conseil Consultatif pour les Eaux Occidentales Septentrionales (CC EOS) et du Conseil consultatif pour la mer du Nord (NSAC) sur le bar s'est réuni le 7 octobre 2021 afin de discuter de la préparation d'un avis à la Commission européenne sur les mesures potentielles à prendre en 2022 dans les pêcheries commerciales et récréatives en vue de faciliter à la reconstitution des stocks de bars. L'avis présenté ci-dessous a été débattu plus en détail et finalisé par correspondance et approuvé par les comités exécutifs du CC EOS et du NSAC par procédure écrite les 2 et 5 novembre 2021, respectivement. Aucun consensus n'a pu être atteint sur l'intégralité de l'avis et, par conséquent, ce document fournit des recommandations adoptées par une majorité des membres du CC EOS et du NSAC et, comme l'exige l'Annexe III du Règlement (CE) n° 1224/2009, consigne l'opinion dissidente exprimée par la European Anglers Alliance (EAA) et l'International Forum for Sustainable Underwater Activities (IFSUA). Par ailleurs, les autres groupes d'intérêt du NSAC ne peuvent pas pleinement soutenir le présent document. Les recommandations de NSF et d'Oceana concernant l'établissement des possibilités de pêche sont disponibles ici.

2. Outil d'allocation des captures de bar

À la demande de la Commission européenne, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a mis au point un outil d'allocation des captures de bar visant à tester des scénarios de gestion pour la pêche commerciale (limites individuelles annuelles ou mensuelles par métier) et pour la pêche récréative (limite individuelle journalière par période), en utilisant les préconisations de prélèvement du CIEM comme valeur maximale.

L'outil a été premièrement mis à la disposition du CC EOS pour qu'il prépare son avis fin 2019 et une version mise à jour a été publiée en octobre 2020. En réponse aux et au regard des préoccupations que l'utilisation de l'outil a suscitées et des faiblesses relevées et formulées dans l'avis fourni par le CC EOS en 2019 et en 2020, le CC EOS et le NSAC estiment qu'une révision et une amélioration significatives de l'outil sont nécessaires avant de pouvoir l'employer à bon escient pour l'exercice de discussion des mesures de gestion.

Les deux conseils consultatifs apprécient le fait que la Commission soit consciente de ces problèmes et qu'elle prévoie l'élaboration d'un nouveau mandat pour le CIEM en vue d'une version améliorée de l'outil. Le paragraphe 2 de l'avis de 2020 du CC EOS sur les mesures de gestion du bar contient une





explication détaillée concernant les faiblesses de l'outil dans sa version actuelle et propose un ensemble de pistes d'amélioration, résumées ci-après :

- L'outil d'allocation des captures ne tient pas compte de la saisonnalité des captures, un aspect très marqué pour certains métiers. Il occulte également les importantes contraintes d'activités imposées à la pêche commerciale par une limite de capture mensuelle. Cet outil est largement exempt des restrictions appliquées dans la réalité et ne peut pas être utilisé pour tester les mesures (telles que le pourcentage de prises totales par sortie de pêche pour les sennes et les chaluts démersaux) autres que les limites de captures individuelles.
- Il est très peu réaliste en assumant que chaque navire épuise sa limite de capture totale et, par conséquent, surestime les rejets de pêche.
- La surestimation des résultats peut être traitée, du moins partiellement, en répartissant le nombre de navires correspondant à chaque métier en trois groupes, en fonction de la production individuelle de chaque navire au cours de l'année passée. Cette méthode pourrait apporter suffisamment de crédibilité aux niveaux estimés afin de faciliter leur comparaison avec les recommandations du CIEM.

Pour ce qui est de la pêche récréative, la version actuelle de l'outil montre une hausse de son impact d'environ 7 %, avec des limites de captures similaires par rapport à l'année dernière. Cela correspond raisonnablement à la hausse de la biomasse du stock reproducteur (SSB). Par conséquent, les conseils consultatifs soutiennent l'utilisation de la version actuelle de l'outil pour discuter des mesures de gestion relatives à la pêche récréative.

3. Recommandations sur la gestion du bar

Position du secteur :

L'évaluation du CIEM de 2021 concernant les stocks de bars dans les divisions 4.b-c, 7.a, et 7.d-h (mer du Nord centrale et australe, mer d'Irlande, Manche, canal de Bristol, et mer Celtique, divisions également désignées sous l'appellation zone Nord dans le présent document) indique à nouveau une certaine amélioration, déjà observée en 2020, par rapport aux tendances des dernières années. En effet, la mortalité par pêche (F) est inférieure au taux de mortalité par pêche garantissant le rendement maximal durable (F_{RMD}) depuis 2016. Après une période de déclin de 2009 à 2017, la biomasse du stock reproducteur tend depuis lors à remonter et se situe actuellement juste au-dessus de la biomasse limite (B_{lim}). Le CIEM recommande que, lorsque l'approche de RMD est appliquée, les prélèvements totaux en 2022 n'excèdent pas 2 216 tonnes (représentant une hausse de 10 % par rapport à l'avis de 2020). Conformément au scénario de captures du plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales (Règlement [UE] 2019/472), les fourchettes de F_{RMD} se situent entre 1 859 tonnes et 2 216 tonnes.

Pour faciliter la reconstitution du stock, des mesures ont été introduites à l'échelle de l'UE depuis 2015 afin de réduire l'exploitation. Elles visent désormais principalement à interdire la pêche ciblée du bar, hormis pour les métiers à l'hameçon. La pêche récréative a été restreinte par une interdiction de





détenir du bar à bord pendant quelques mois de l'année et une limite quotidienne le reste de l'année. Il a été noté que les mesures de gestion introduites pour le bar ont eu pour conséquence des changements du mode de pêche afin d'éviter les captures de bar. Ces mesures ont entraîné une diminution considérable de la mortalité par pêche, la biomasse présentant des tendances positives de rétablissement.

Cependant, malgré l'évolution positive dans l'avis du CIEM, le stock reste vulnérable, et il convient d'adopter une approche prudente de gestion. Il ne serait pas judicieux d'assouplir les mesures de gestion trop tôt, car un bon recrutement sera nécessaire pour rétablir le stock à des niveaux sûrs. Comme l'a indiqué le CIEM, il est estimé que la plupart des captures effectuées depuis 2017 sont des prises accessoires accidentelles. Les membres du secteur de la pêche ont déclaré d'importants niveaux de rejets de bars de taille supérieure à la norme depuis 2017. En 2019, des données provenant de France (Obsmer, Ifremer) ont montré une proportion de rejets de bars de taille supérieure à la norme de plus de 50 % (54 %). Il est encore trop tôt pour considérer ces données comme définitives, mais elles confirment clairement les commentaires des pêcheurs. Le secteur de la pêche déclare que, depuis 2018, les rejets sont plus importants que les débarquements en France. Les membres du secteur pensent que, à défaut de définir des mesures adaptées à la réalité des niveaux de captures inévitables, cette tendance devrait se poursuivre. Ceci est dû principalement aux classes d'âge de recrutement de 2013, 2014 et 2016 plus fortes pour la pêcherie. Le CIEM a estimé que les données relatives aux rejets suggèrent un déclin au cours des trois dernières années, mais note que ceci pourrait être fortement sous-estimé.

Compte tenu de ce qui précède, il est trop tôt pour faire évoluer en profondeur les principes de gestion appliqués depuis 2017, tant pour la pêche commerciale (interdiction totale, à l'exception de certains métiers, prohibition de la pêche ciblée hormis à l'hameçon, etc.) que pour la pêche récréative (limite de capture et période « no kill »). Les conseils consultatifs estiment que la stratégie appliquée ces dernières années est efficace et, en ligne avec les résultats positifs, proposent que les mesures de gestion pour le bar en 2022 ciblent le scénario de prises du CIEM de 2 216 tonnes correspondant au F_{RMD} en maintenant les principes suivants :

- absence de captures ciblées ;
- assouplissement prudent des mesures relatives au chalut/à la senne (les plus concernés par les rejets) afin de transformer les captures inévitables (aujourd'hui des rejets) en débarquements;
- maintien des prises totales (débarquements et rejets).

Position minoritaire de l'EAA et de l'IFSUA :

Le dernier avis du CIEM montre que le stock demeure dans un état fragile et croît très doucement. Le CEFAS a émis l'avis que la reconstitution du stock pour atteindre le B_{trigger} pourrait prendre





15 ans¹. Compte tenu des fortes hausses de la limite de captures pour les chalutiers démersaux et les senneurs en 2021 (+ 46 %) et du récent avis du CIEM selon lequel les rejets de bars par les chalutiers démersaux concernent à plus de 95 % des poissons n'atteignant pas la taille minimale², l'EAA et l'IFSUA défendent le ciblage de 1 859 tonnes, correspondant à $F_{RMD inférieur} \times SSB 2022/RMD B_{trigger}$, de sorte que la biomasse du stock reproducteur s'accroisse en 2022.

Le marquage du CIEM a montré un mélange de bars dans les eaux occidentales septentrionales et les zones 8a et 8b, aussi une meilleure protection dans les zones 8a et 8b aidera-t-elle à reconstituer le stock dans les eaux occidentales septentrionales. C'est pour cette raison, et également pour éviter toute discrimination à l'égard des pêcheurs dans les eaux occidentales septentrionales, qu'il est proposé que les mesures existantes dans les eaux occidentales septentrionales soient reproduites dans les zones 8a et 8b.

3.1. Mesures de gestion pour la pêche commerciale

Position du secteur :

Le tableau ci-dessous fait apparaître une vue d'ensemble des dérogations appliquées au cours des quatre dernières années et présente les mesures proposées pour 2022.

Métiers de l'hameçon et métiers du filet fixe

Les propositions des conseils consultatifs pour les métiers à l'hameçon et au filet fixe sont les suivantes :

La prévision à court terme élaborée par le CIEM s'avère limitée pour répondre à cette question. En effet, elle ne tient pas compte de l'ensemble des retours entre la taille du stock et le recrutement, ni même du fait que la température est un important facteur concernant la force de la classe d'âge. En prenant en considération ces avertissements, il est possible d'envisager différentes hypothèses relatives au recrutement dans la prévision. Avec un recrutement similaire à celui observé en 2014, 2016 et 2018, l'objectif serait atteint en 15 ans environ. »

« Actuellement, seuls les rejets des flottes de chalutiers françaises et britanniques (chaluts de fond à panneaux) sont inclus dans l'évaluation (tout comme les estimations des captures récréatives suivies d'un relâcher). Concernant la quantité totale de poissons rejetés, pour la flotte française, on dispose de données remontant à 2002, pour la flotte britannique (chaluts de fond à panneaux), à 2009 (à l'exception de l'année 2011). La répartition des tailles des poissons rejetés est estimée à l'aide des données disponibles à compter de 2017 pour les années au cours desquelles des échantillonnages suffisants ont été effectués ; à ce jour, on dispose d'un échantillonnage suffisant uniquement pour l'année 2016 pour la flotte britannique de chaluts de fond à panneaux et les années 2016 et 2017 pour la flotte française. On estime que ces proportions de poissons rejetés en raison de la taille sont les mêmes au sein de chacune des flottes et elles sont utilisées pour toutes les années marquées par un échantillonnage insuffisant des rejets. La quasi-totalité des rejets estimés (plus de 95 %) concerne des poissons d'une taille inférieure à 42 cm. »

¹ Extrait de la réponse du CEFAS aux questions relatives à l'évaluation du bar par le CIEM. Kieran Hyder, Timothy Earl, Thomas Catchpole et Carl O'Brien, 21 juillet 2021 :

[«] Est-il possible d'estimer le temps nécessaire à la biomasse du stock reproducteur pour se reconstituer afin d'atteindre le B_{trigger}, compte tenu des différentes hypothèses de recrutement ?

² Réponse du CIEM au CC EOS datée du 9 août 2021 :





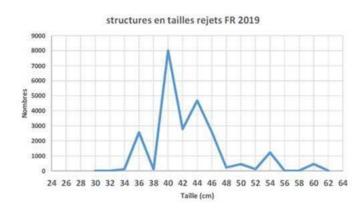
- poursuite de l'interdiction de captures en février et en mars ;
- maintien des limites individuelles de débarquement maximales annualisées ;
- maintien des restrictions en matière de nombre de navires, d'après l'historique de captures aux métiers du filet fixe et aux métiers de l'hameçon ;
- levée des restrictions concernant la capacité des navires afin de faciliter la gestion des licences. En effet, il peut s'avérer fastidieux de vérifier ces deux restrictions (nombre de navires et capacité des navires). Le traitement des applications des licences tient déjà compte de la capacité du navire en demandant une autorisation nationale de pêche comme condition d'admissibilité. L'ajout de cette restriction une deuxième fois ralentit le renouvellement de la licence de la flotte concernée.

Métiers du chalut de fond et de la senne

Ces métiers génèrent la majeure partie des rejets de bar déclarés dans la zone Nord (95 % des rejets déclarés par l'ensemble des navires français), principalement au cours de la période hivernale (de décembre à avril). D'après les données françaises de 2019 (Obsmer, Ifremer)³, ces rejets se composent surtout d'individus de taille légale. Ces poissons morts et perdus pour la reconstitution du stock constituent un gaspillage socioéconomique, que les conseils consultatifs, au titre des adaptations prioritaires pour 2022, proposent de réduire au profit des débarquements, sans augmenter le taux de mortalité global associé à la pêche commerciale. Cet objectif doit aussi permettre de réduire l'incertitude qui entoure les estimations de rejets issues des modèles existants et de contribuer à fiabiliser le diagnostic du CIEM.

D'après l'examen des données déclaratives françaises de 2020, les évolutions des mesures de gestion pour ces métiers entre 2019 et 2020 ont contribué à cet objectif : alors que les rejets ont été réduits et que les débarquements ont augmenté sur le début de l'année (hors période de fermeture de février à mars), les prélèvements totaux sont restés stables et ces évolutions n'ont pas conduit à un retour d'une pêche ciblée.

³ Les données de 2019 de l'Obsmer montrent que 46 % des rejets concernent des poissons d'une taille inférieure à celle requise d'après l'échantillon collecté.







Ainsi, afin d'agir en faveur de la réduction des rejets tout en soutenant les efforts du secteur en matière de déclaration, il est nécessaire d'apporter davantage de flexibilité à ces pêcheries les plus concernées.

Métiers	Mesures 2018	Mesures 2019	Mesures 2020	Mesures 2021	Proposition des conseils consultatifs pour 2022
	Interdiction de février à mars	Interdiction de février à mars	Interdiction de février à mars	Interdiction de février à mars	Interdiction de février à mars
Métiers à l'hameçon	5 t/an Plafond de capacité (nombre + capacité des navires)	5,5 t/an Plafond de capacité (nombre + capacité des navires)	5,7 t par navire par an Plafond de capacité (nombre + capacité des navires)	5,7 t par navire par an Plafond de capacité (nombre + capacité des navires)	5,7 t par navire par an Plafond de capacité (nombre de navires)
Filet fixe	Interdiction de février à mars 1,2 t/an Plafond de capacité (nombre + capacité des navires)	Interdiction de février à mars 1,4 t/an Plafond de capacité (nombre + capacité des navires)	Interdiction de février à mars 1,4 t par navire par an Plafond de capacité (nombre + capacité des navires)	Interdiction de février à mars 1,4 t par navire par an Plafond de capacité (nombre + capacité des navires)	Interdiction de février à mars 1,4 t par navire par an Plafond de capacité (nombre de navires)
Chalut de fond et senne	Interdiction de février à mars 1 % des captures totales/jour 100 kg/mois (chaluts) 180 kg/mois (sennes)	Interdiction de février à mars 1 % des captures totales/jour 400 kg/2 mois (chaluts) 210 kg/mois (sennes)	Interdiction de février à mars 520 kg/2 mois 5 % du poids total des captures/sortie de pêche	Interdiction de février à mars 5 % du poids total des captures/sortie de pêche 520 kg/2 mois et changement en août 2021 à 380 kg/mois	4,5 tonnes par navire par an (c à-d. 0,38 x 12) 5 % du poids total des captures/ sortie de pêche

Les propositions du CC EOS et du NSAC pour les métiers au chalut de fond et à la senne en 2022 sont les suivantes :





- Lever l'interdiction de capture en février et en mars : la biomasse du stock reproducteur est maintenant supérieure à la B_{lim} et les captures accidentelles ne cessent pas au cours de cette période, au contraire, elles ont tendance à augmenter compte tenu de l'évolution du stock : 75 % des captures non désirées déclarées par les navires français ont été réalisées en février et en mars sur les sept premiers mois de 2020. Par ailleurs, en raison de l'interdiction des pratiques de pêche ciblée, cette fermeture est redondante et ne contribue pas à la reconstitution du stock.
- Maintenir la limite individuelle de débarquement, fixée à 5 % du total de capture (par poids)
 par sortie de pêche, établie pour 2021, qui interdit toute pratique de pêche ciblée et contribue
 visiblement et efficacement à l'objectif prioritaire pour ces métiers.
- Fixer une limite individuelle de débarquement annualisée (par poids), ce qui renforce la flexibilité et la cohérence, en tenant compte de la diversité des situations à l'échelle de la zone Nord. Les membres du secteur soutiennent cette mesure, mais rappellent que, si l'objectif de gestion consistait réellement à limiter les débarquements de ces métiers aux seules captures inévitables, le pourcentage par sortie suffirait et cette limite quantitative serait superfétatoire.

Des représentants du secteur tiennent à souligner que des mesures spatio-temporelles complémentaires, en particulier en février et en mars, lorsque les prises accessoires sont au plus haut, ne seraient pas efficaces pour réduire les captures inévitables, étant donné que les pêcheurs essaient déjà d'éviter les zones où ces prises sont susceptibles de se produire.

Avant de considérer les propositions susmentionnées, un système de suivi des prises doit être établi dans les États membres. Ce système permettrait de suivre les captures mensuelles (total des débarquements et des rejets) en compensant ces dernières avec les débarquements et rejets mensuels antérieurs. Il donnerait également la possibilité de réviser les règles mentionnées précédemment, dans le cas où des règles plus restrictives sont nécessaires afin d'éviter une hausse de la mortalité globale ou des rejets.

Position minoritaire de l'EAA et de l'IFSUA :

Les meilleures données disponibles du CIEM indiquent que plus de 95 % des bars rejetés sont d'une taille inférieure à celle requise. Ce pourcentage est choquant, et nous recommandons de résoudre ce problème de toute urgence en étudiant la mise en œuvre des mesures d'évitement. Nous notons que, en 2020, 75 % des captures non désirées déclarées par les navires français ont été effectuées aux mois de février et de mars. Nous pouvons en conclure que des mesures temporelles ou spatiotemporelles pourraient être très efficaces dans la réduction des rejets de bars.





Étant donné que plus de 95 % des bars rejetés par les chaluts de fond présentent une taille inférieure à celle requise, il semble que le grief selon lequel les rejets dans la pêche démersale peuvent être convertis en débarquements sans accroître la mortalité est fondamentalement incorrect. Des efforts concrets et rapides de la part des segments de flottes concernés demeurent une priorité afin de produire des données fiables sur les rejets. Tant que ces données n'ont pas été générées, la « conversion des rejets en débarquements » n'est pas fondée. Au contraire, les données du CIEM jettent une lumière troublante sur les assouplissements effectués à ce jour pour la flotte démersale, étant donné qu'ils ont fait augmenter la mortalité. Par conséquent, rien ne saurait justifier une hausse des limites de prises accessoires dans le cadre de la pêche démersale, et nous recommandons de réviser et de modifier les assouplissements antérieurs.

Les fileyeurs de la pêche commerciale ont été récemment juridiquement autorisés à débarquer et à vendre leurs prises accessoires de bars. Cependant, il n'existe aucune période de fermeture pour les débarquements de bars, lesquels ne sont soumis à aucune limite de capture. Il est disproportionné que tous les autres acteurs de la pêche du bar soient soumis à une période de fermeture au cours de la saison de reproduction, alors que les fileyeurs commerciaux ne font pas face à de telles restrictions. Par conséquent, nous recommandons d'établir une période de fermeture et des limites de capture pour les fileyeurs commerciaux débarquant des prises accessoires de bars⁴.

3.2. Proposition pour la pêche récréative

Position du secteur :

Malgré les demandes réitérées et les annonces de ces dernières années, aucun encadrement et suivi des prélèvements à la hauteur des enjeux n'a été mis en œuvre. La part des prélèvements de la pêche récréative sur le total représentait 25,8 % en 2012 (1 440 T sur un total de 5 584 t) d'après les seules données quantifiées disponibles à ce jour (enquête). Cette proportion représenterait 26,3 % d'après les projections du CIEM pour 2022, si les mesures de 2021 étaient reconduites à l'identique en 2022 (489 t sur un total de 1 859 t). Par ailleurs, la flexibilité de la pêche récréative, comme demandé, correspond à la flexibilité pour les prises ciblées.

Pour ces différentes raisons, aucun assouplissement supplémentaire n'est à envisager dans les mesures concernant la pêche récréative, et les représentants du secteur recommandent que les mesures prises en 2021 soient reconduites à l'identique pour 2022.

Métiers	Mesures 2018	Mesures 2019	Mesures 2020	Mesures 2021	Proposition
ivietiers					pour 2022

⁴ Le secteur français souhaite informer les parties qu'afin d'établir une gestion réfléchie des pêcheurs concernés (estimés à une trentaine de pêcheurs en France), un décret indiquant l'interdiction de cette pêche en France est en cours de préparation.





Pêche maritime de loisir / pêche récréative	Interdiction de rétention de 9 mois (au départ 12 mois avant les données révisées du CIEM): janvier à septembre 1 poisson/ jour octobre à décembre	Interdiction de rétention de cinq mois: Janvier à mars et novembre à décembre 1 poisson/ jour: avril à octobre	Interdiction de rétention en janvier, février et décembre. 2 poissons/ jour: mars à novembre Interdiction de pêche au filet	Interdiction de rétention en janvier, février et décembre. 2 poissons/ jour: mars à novembre Interdiction de pêche au filet	Interdiction de rétention en janvier, février et décembre. 2 poissons/ jour: mars à novembre Interdiction de pêche au filet
---	---	--	---	--	---

Les membres du secteur rappellent par ailleurs que, tant que les stocks de bars Nord et du golfe de Gascogne seront évalués distinctement par le CIEM, l'état du stock Sud et les mesures de gestion appliquées à la pêche récréative sur cette zone ne doivent pas influer sur la fixation des mesures pour la zone Nord. Dans le cas contraire, et sans attendre les résultats des programmes scientifiques en cours sur les limites de stocks, la pêche commerciale serait légitime à en faire autant.

Position minoritaire de l'EAA et de l'IFSUA :

Au vu de l'avis du CIEM pour 2022 et de la hausse disponible par rapport à l'année précédente de 179 tonnes (le F_{RMD inférieur} dans l'avis de l'année dernière est de 1 680 tonnes, le F_{RMD inférieur} dans l'avis de cette année est de 1 859 tonnes), et compte tenu des assouplissements dans les limites de prises accessoires cette année pour les chaluts de fond, les sennes et les filets côtiers, l'EAA et l'IFSUA recommandent d'accroître la limite de capture de deux à trois poissons et d'établir une période d'ouverture de 10 mois (du 1^{er} mars au 31 décembre) pour s'aligner sur la saison commerciale. La période actuelle d'ouverture de neuf mois discrimine la pêche récréative.

Il convient de s'appuyer sur l'outil d'allocation des captures du CIEM pour estimer le tonnage de la pêche récréative, car l'outil est basé sur la matrice des réductions de F fournie par le CIEM dans le tableau 17 du rapport du Groupe de travail pour l'écorégion des mers celtiques (WGCSE), volume 1, numéro 29⁵, représentant les meilleures données scientifiques disponibles.

L'outil montre qu'une hausse de 2 poissons pendant 9 mois à 3 poisons pendant 10 mois ferait augmenter les retraits récréatifs de 458 tonnes à 545 tonnes, soit une hausse de 87 tonnes. Cette

⁵ CIEM. 2019. Groupe de travail pour l'écorégion des mers celtiques (WGCSE). Rapports scientifiques du CIEM, vol. 1, n° 29. 1604 pages. Disponible à l'adresse suivante (en anglais): http://doi.org/10.17895/ices.pub.4982.





hausse peut être aisément traitée compte tenu de la hausse des retraits de 179 tonnes recommandée par le CIEM à l'aide de F_{RMD Lower} (valeur de 2022, 1 859 tonnes contre valeur de 2021, 1 680 tonnes). Si la Commission hésite à utiliser l'outil pour estimer le tonnage de la pêche récréative, nous conseillons de demander au CIEM de calculer le tonnage de la pêche récréative associé à la limite de capture actuelle (2 poissons pour 9 mois) et notre proposition de 3 poissons pour 10 mois.

3.3. Amélioration de la collecte des données et mesures complémentaires

Les mesures de gestion proposées doivent s'accompagner de mesures complémentaires visant à faciliter la prévention des prises accessoires de bar et à améliorer la collecte et le suivi des données.

Selon le CIEM, la mauvaise qualité des données de capture, concernant surtout les prélèvements de la pêche récréative et les rejets de la pêche commerciale, représente un problème significatif, sur lequel il convient d'intervenir au plus vite. Des initiatives ont été mises en place dans différents États membres afin de recueillir davantage de données. Les conseils consultatifs recommandent que ces initiatives soient encouragées. En outre, des indications du CIEM concernant les caractéristiques du programme d'échantillonnage nécessaires pour établir des données fiables sur les rejets seraient très utiles.

Données sur la pêche récréative :

Les données du benchmark du CIEM de 2018, qui portait essentiellement sur la réévaluation de la pression des activités récréatives, témoignent de l'importance de disposer d'une estimation plus précise et actualisée des prélèvements effectués par ces activités. La pertinence des recommandations du CIEM et la crédibilité du cadre de gestion en dépendent. Un système complet de déclaration, de collecte et de suivi des captures doit être défini et mis en œuvre dès que possible, pour les raisons mentionnées précédemment.

En particulier, les conseils consultatifs souhaitent soumettre les recommandations suivantes à la proposition de révision du règlement de contrôle :

- L'introduction d'un système obligatoire d'enregistrement ou de licence, qui améliorerait les données sur le nombre de personnes prenant part à la pêche récréative actuellement et au fil du temps (données de tendance). L'enregistrement des pêcheurs récréatifs individuels faciliterait en outre la collecte d'autres données pertinentes sur la pêche récréative. Les États membres doivent être libres de choisir entre un système d'enregistrement et un système de licence. Dans certains États membres, un système obligatoire d'enregistrement ou de licence est déjà en place. Certains systèmes incluent une cotisation à payer, d'autres non (p. ex. Italie). Les conseils consultatifs sont d'avis de rendre ces systèmes gratuits.
- L'introduction d'un système de déclaration des captures de la pêche récréative, obligatoire pour les stocks soumis à des mesures de conservation de l'UE. Il convient d'accorder la priorité





à la déclaration par voie électronique afin de faciliter les déclarations pour les pêcheurs récréatifs à l'issue de la sortie de pêche. Toutefois, les déclarations non électroniques pourraient être préférées par certains utilisateurs, et devraient être permises également.

Données sur les prélèvements de la pêche commerciale :

Pour la pêche commerciale, un système de suivi mensuel des captures doit être établi dans les États membres qui en sont dépourvus.

De plus, en fonction de l'évolution des captures (rejets et débarquements), d'une année sur l'autre, les mesures de gestion mentionnées ci-dessus pourront être revues et, le cas échéant, renforcées afin d'éviter une augmentation de la mortalité totale ou des rejets. Afin de faciliter la prévention des prises accidentelles de bar, une liste non exhaustive des mesures supplémentaires peut être dressée :

- Augmentation de l'effort d'observation en mer pour améliorer les connaissances scientifiques et les informations disponibles sur les rejets.
- Prévention des captures de bar par l'utilisation d'un système de déclaration en temps réel. Le bar présente une large distribution et est une espèce hautement migratoire en fonction de la saison, de la température de l'eau et de la taille de la population, ce qui limite la portée d'utilisation des fermetures de zones en dehors des zones de reproduction connues. Toutefois, les informations en temps réel recueillies et mises à la disposition de la pêcherie pourraient permettre aux pêcheurs d'éviter de manière plus efficace les zones de regroupement du bar. En fournissant régulièrement des déclarations de prises accessoires (p. ex. des déclarations quotidiennes) sur un système de grille de référence, des cartes consultatives sont produites. En utilisant un système de « feux tricolores » pour informer les pêcheurs des zones au sein desquelles il existe un risque de trouver cette espèce, les pêcheurs peuvent prendre des décisions mieux informées concernant leur comportement de pêche.
- La participation des acteurs de la pêche aux programmes scientifiques d'acquisition des connaissances de la biologie de l'espèce et du suivi de l'état du stock doit être soutenue. Les programmes scientifiques accusent un retard en raison de la pandémie. Le projet CBASS est en cours de mise en œuvre dans la zone, en partenariat avec les acteurs de la pêche professionnelle. Concernant le projet BARFRAY, qui s'est terminé en 2021, et le projet NOURDEM, qui sera reconduit en 2022, les résultats seront présentés lors du prochain WGCSE et, si nécessaire, intégrés à l'évaluation (après le prochain [inter-]benchmark).
- IFREMER mène un projet sur les moyens d'éviter les prises de sole en utilisant l'historique de l'activité de pêche et des débarquements annuels. Des travaux similaires pourraient être réalisés par IFREMER pour le bar, mais il est nécessaire de pouvoir accéder à l'ensemble des données sur les mouvements de navires et les débarquements afin de mettre au point un modèle prédictif. Les conseils consultatifs recommandent que la direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE) soutienne ce projet en facilitant la fourniture des données requises.





3.4. Contrôle et mise en œuvre

Les conseils consultatifs précisent que, quels que soient les efforts déployés pour restaurer le stock de bars à des niveaux durables, les efforts visant à réduire les prises accidentelles de bar sont sapés si le contrôle de la bonne application des mesures est insuffisant. Il est nécessaire que les États membres poursuivent et renforcent l'effort de surveillance des activités de pêche et de contrôle du respect des mesures de gestion, tant pour la pêche commerciale que pour les activités récréatives.

Les conseils consultatifs recommandent par ailleurs que le CIEM établisse une nouvelle estimation des captures de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans l'avis. Les principales sources du problème doivent être déterminées afin de pouvoir définir et mettre en œuvre des mesures correctives efficaces et adaptées.

Les conseils consultatifs souhaitent également souligner l'importance de traiter les ventes illégales, en augmentant les inspections dans les restaurants et les points de vente.

Enfin, les conseils consultatifs souhaitent poser une question concernant la mise en œuvre de l'accord sur les possibilités de pêche de 2021 entre l'UE et le Royaume-Uni. Nous serions reconnaissants si la question de la déclaration des captures pour la pêche commerciale au filet pouvait être soulevée au sein du comité spécialisé de la pêche. Les conseils consultatifs souhaitent avoir la confirmation que les deux parties introduiront la déclaration des captures pour les activités de pêche côtière au filet, comme établi au point 13 f) ii) du "Written record of fisheries consultations between the United Kingdom and the European Union for 2021" [Rapport écrit des consultations sur la pêche entre le Royaume-Uni et l'Union européenne pouur 2021]⁶.

Certains membres du CC EOS et du NSAC ont reçu des retours de la part de pêcheurs en mer britanniques concernant une déclaration du gouvernement gallois :

- Il n'introduira pas de déclaration des captures pour les débarquements de bar par les fileyeurs commerciaux au Pays-de-Galles, malgré l'engagement pris au cours des récentes négociations.
- Les fileyeurs au Pays de Galles ne sont soumis à aucune obligation réglementaire de réaliser des déclarations quant aux prises de bar ou d'autres espèces.
- Il entend s'appuyer sur le système existant des acheteurs et vendeurs enregistrés (« Registered Buyers and Sellers »).
- Il ne dispose d'aucune donnée pour la pêche côtière au filet galloise depuis 2015 (ce qui indique que le système des acheteurs et vendeurs enregistrés n'est pas efficace pour collecter des données concernant la pêche côtière au filet).

⁶ Informations complémentaires :